



Vos droits et obligations en tant que travailleur saisonnier en Belgique

À propos de votre séjour

Droit de séjour :

- ☒ Vous pouvez séjourner en Belgique tant que votre permis de travail est valide.
- ☒ Vous avez le droit d'entrer en Belgique et d'y séjourner tant que vous respectez toutes les règles.
Plus d'informations sur le site web de l'Office des étrangers : <https://dofi.ibz.be/fr>

Prolongation :

- ☒ Vous pouvez prolonger votre séjour jusqu'à un maximum de 5 mois par an.
- ☒ Seul l'employeur peut introduire une demande de prolongation.

Fin du séjour :

- ☒ Lorsque votre permis de travail saisonnier arrive à expiration, vous devez quitter la Belgique de votre propre initiative.
- ☒ Le fait de déposer une nouvelle demande de permis de séjour ne vous donne généralement pas le droit de rester. Toutefois, si vous avez obtenu un permis de séjour pour une autre raison que le travail saisonnier, vous pouvez rester plus longtemps.

Demandes futures :

- ☒ Le respect des règles relatives à votre séjour et à votre emploi lors de séjours antérieurs aura une incidence positive sur vos futures demandes de travail saisonnier.



À propos de votre emploi

Travail que vous pouvez effectuer :

- ✓ Vous ne pouvez exercer que les emplois saisonniers spécifiques mentionnés dans votre permis de travail.

Contrat de travail :

- ✓ Vous avez droit à un contrat de travail valide ou à une offre d'emploi.
- ✓ Le contrat doit au minimum spécifier :
 - Où vous travaillerez
 - Quel type de travail vous effectuerez
 - Combien de temps vous travaillerez
 - Quel sera votre salaire
 - Vos heures de travail par semaine ou par mois
 - Les congés payés éventuels

Logement :

- ✓ Vous avez droit à un logement décent pendant la durée de votre travail en Belgique.

Égalité de traitement :

- ✓ Vous devez bénéficier du même traitement que les travailleurs belges en matière de :
 - Rémunération et conditions de travail
 - Sécurité sociale
 - Adhésion à un syndicat et droit de grève
 - Récupération des arriérés de salaire dus par votre employeur
 - Accès aux biens et services publics
 - Conseils sur le travail saisonnier et formation

Indemnisation :

- ✓ Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation si votre permis de travail est retiré du fait de la responsabilité de votre employeur.

Plaintes :

- ✓ Vous avez le droit de déposer une plainte, soit vous-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

Pour la Flandre :

Contactez l'Inspection sociale flamande pour obtenir de l'aide :
vlaamse.sociale.inspectie@vlaanderen.be

Pour Bruxelles :

Contactez l'Inspection sociale de Bruxelles pour obtenir de l'aide :

- FR: plaintes.ire@sprb.brussels
- NL: klachten.gwi@gob.brussels

Pour la Wallonie :

Contactez les bureaux d'inspection locaux pour obtenir de l'aide :

- Province du Hainaut :
inspection.hainaut@spw.wallonie.be
- Province de Liège :
inspection.liege@spw.wallonie.be
- Provinces de Namur, du Brabant wallon et du Luxembourg :
inspection.namur@spw.wallonie.be

Pour la Communauté germanophone:

Contactez la Communauté germanophone pour obtenir de l'aide :
sozialinspektion@adg.be

